



## La Turquie a failli à réunir promptement une mère et son fils enlevé quatre fois par le père

Dans son arrêt de chambre, non définitif<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Kuşçuoğlu c. Turquie](#) (requête n° 12358/06) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**Violation de l'article 8** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'attribution de l'autorité parentale à une mère dont le fils a été enlevé à plusieurs reprises par le père.

### Principaux faits

La requérante, Irem Kuşçuoğlu est une ressortissante turque, née en 1966 et résidant à Istanbul (Turquie). M<sup>me</sup> Kuşçuoğlu est mère d'un enfant né hors mariage le 5 mars 1999 et reconnu officiellement par son père qui vivait en concubinage avec elle.

Après s'être séparée du père de l'enfant, en juin 2003, M<sup>me</sup> Kuşçuoğlu demanda devant le tribunal d'instance d'Istanbul d'obtenir une mesure d'éloignement du père du domicile familial, alléguant qu'il s'était montré menaçant et qu'il avait apporté un pistolet et un fusil à leur domicile. Dans le cadre de la protection de la famille (loi n° 4320), en juillet 2003, le tribunal d'instance décida d'adopter une telle mesure provisoire pour une durée de trois mois et attribua à M<sup>me</sup> Kuşçuoğlu et à son fils qui était sous sa garde le domicile familial. Suite à la création des tribunaux des affaires familiales, l'affaire fut transférée au tribunal de la famille d'Istanbul. Après avoir rejeté l'opposition formée par le père, ce tribunal rendit la décision définitive le 7 avril 2004.

Sur une période de plus de deux ans, le père enleva l'enfant à quatre reprises. Suite au premier enlèvement en août 2003, le procureur de la République d'Üsküdar l'inculpa en janvier 2004, pour soustraction d'enfant. Il l'inculpa également pour non-respect de la mesure de l'éloignement, mais en avril 2005, le tribunal correctionnel d'Istanbul l'acquitta au motif que cette inculpation fut prononcée au moment où la mesure de l'éloignement n'était pas encore définitive. En mai 2005, M<sup>me</sup> Kuşçuoğlu s'opposa à la décision de l'acquiescement devant la Cour de cassation, mais sa demande fut rejetée en décembre 2005.

Après le deuxième enlèvement en mai 2004, le père fut acquitté en juin 2009, en l'absence de décision de justice établissant le droit de garde à la mère, étant donné que cette procédure était visiblement toujours pendante devant la Cour de cassation.

L'enfant fut enlevé par le père une troisième fois en novembre 2004, et près d'un an après il retourna chez sa mère. Par ailleurs, M<sup>me</sup> Kuşçuoğlu fut informée que le père avait demandé l'attribution de la garde de l'enfant devant le tribunal civil d'Erdek. En avril 2006, le tribunal correctionnel acquitta le père en invoquant qu'il n'y avait encore pas de

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

décision sur l'attribution de l'autorité parentale et la garde de l'enfant ni sur les modalités des futures relations entre l'enfant et ses parents, et que, par ailleurs, il n'y avait pas de preuves qu'il s'agissait d'un enlèvement d'enfant. Le recours que M<sup>me</sup> Kuşçuoğlu forma contre cette décision est toujours pendant devant la Cour de cassation.

En mars 2005, M<sup>me</sup> Kuşçuoğlu demanda devant le tribunal de la famille la garde de son fils et un droit de visite pour le père. Elle releva que, même si l'autorité parentale sur son fils né hors mariage lui revenait automatiquement en tant que mère (selon l'article 337 du code civil, en vigueur depuis 2001), le père continuait à enlever l'enfant. Selon M<sup>me</sup> Kuşçuoğlu, le temps cumulé des enlèvements aurait permis à son ex-compagnon de passer près de deux années avec l'enfant. Elle demanda également que des limites dans le droit de visite fussent imposées au père.

En novembre 2005, le père enleva l'enfant une quatrième fois et pendant quatre ans, M<sup>me</sup> Kuşçuoğlu n'a pas pu vivre avec son fils.

Dans l'attente d'une décision sur l'attribution définitive de l'autorité parentale, en période où le père l'empêchait de voir l'enfant, M<sup>me</sup> Kuşçuoğlu demanda à plusieurs reprises des mesures provisoires. En 2006 et en 2007, elle obtint progressivement le droit de visite et d'hébergement de son fils pendant les week-ends, les fêtes religieuses et les congés scolaires liés à ces fêtes.

En octobre 2006, M<sup>me</sup> Kuşçuoğlu rectifia sa demande initiale et réclama désormais d'obtenir l'autorité parentale exclusive et la garde de son fils, ainsi que l'aménagement du droit de visite du père. En octobre 2007, le tribunal accueillit sa demande favorablement, mais sans avoir prévu une mesure provisoire qui aurait ordonné une exécution immédiate de sa décision. En conséquence M<sup>me</sup> Kuşçuoğlu n'avait pas pu voir son fils pendant des mois.

En avril 2008, la Cour de cassation annula le jugement attribuant l'autorité parentale à M<sup>me</sup> Kuşçuoğlu pour une question procédurale et renvoya l'affaire. En octobre 2008, le tribunal de la famille accorda le droit de visite à la mère. Celle-ci exigea par la suite que le père respecte cette mesure et qu'il n'entrave pas les relations entre elle et son fils.

Finalement, suite au rapport d'un expert psychologue qui ne fut désigné qu'au terme de cinq mois, en novembre 2009, le tribunal attribua la garde de l'enfant à sa mère et fixa les modalités d'un droit de visite pour le père. Cette fois la décision fut assortie par une mesure provisoire permettant son exécution immédiate. En juin 2010, la Cour de Cassation confirma le jugement attribuant l'autorité parentale et la garde de l'enfant à M<sup>me</sup> Kuşçuoğlu.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M<sup>me</sup> Kuşçuoğlu se plaignait que la durée de la procédure judiciaire et des entraves à l'exercice de son droit de visite et d'hébergement ait porté atteinte à ses liens avec son fils. En outre, elle reproche aux autorités nationales de n'avoir pas pris les mesures qui s'imposaient du fait des enlèvements de son enfant alors que l'autorité parentale lui appartenait de droit.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 28 mars 2006.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Françoise **Tulkens** (Belgique), *PRÉSIDENTE*,  
David Thór **Björgvinsson** (Islande),  
Dragoljub **Popović** (Serbie),  
İşıl **Karakaş** (Turquie),  
Guido **Raimondi** (Italie),  
Paulo **Pinto de Albuquerque** (Portugal),  
Helen **Keller** (Suisse), *JUGES*,

ainsi que de Stanley **Naismith**, *GREFFIER DE SECTION*.

## Décision de la Cour

### Article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)

La Cour rappelle le principe selon lequel le parent a droit à des mesures propres à le réunir à son enfant et que l'État a l'obligation de prendre des mesures nécessaires à cet égard. Par ailleurs, elle précise que les procédures relatives à l'attribution de l'autorité parentale, y compris l'exécution des décisions rendues à leur issue, exigent un traitement urgent, car le passage du temps peut avoir des conséquences irréversibles pour les relations entre les enfants et celui des parents qui ne vit pas avec eux.

La Cour admet qu'on pourrait se poser la question si la disposition légale dans le domaine de l'autorité parentale pour les enfants nés hors mariage (à savoir l'article 337 du code civil applicable depuis 2001), est applicable dans le cas présent où l'enfant est né avant l'entrée en vigueur de la loi et fut officiellement reconnu par son père.

Toutefois, elle considère que cette circonstance ne justifie pas le délai considérable qui a été nécessaire aux tribunaux turcs pour prendre une décision sur la question de l'autorité parentale. Elle note que les tribunaux turcs ont attribué l'autorité parentale à M<sup>me</sup> Kuşçuoğlu par un jugement en octobre 2007, mais qu'ils n'ont rendu une décision définitive et effective qu'en novembre 2009.

La Cour observe que les obstacles que M<sup>me</sup> Kuşçuoğlu rencontrait à sa réunion avec son fils étaient liés à la fois aux droits qu'elle avait acquis au cours de la procédure (elle vit ses droits de visite et d'hébergement limités ou refusés) et à la mise en œuvre de ses droits (ceux-ci étaient souvent entravés par les comportements du père et l'absence d'une décision définitive sur l'autorité parentale l'empêchait longtemps d'exercer ses droits).

Elle observe également de nombreux retards dans la procédure judiciaire, entre autres le fait que les autorités mirent quinze mois pour attribuer le droit de visite à M<sup>me</sup> Kuşçuoğlu, qu'elles omirent de prendre une mesure pour rendre leur décision sur l'autorité parentale effective immédiatement, qu'elles annulèrent le jugement rendu en première instance aux motifs procéduraux, ainsi qu'elles mirent cinq mois pour trouver un expert psychologue pour rédiger un rapport.

En prenant compte de ces divers retards et de la durée globale de la procédure, malgré une disposition claire du code civil, la Cour constate que les tribunaux turcs n'ont pas réagi efficacement pour réunir promptement la mère et son fils, violant ainsi l'article 8.

### Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour ordonne à la Turquie de verser à M<sup>me</sup> Kuşçuoğlu 19 000 euros (EUR) pour le dommage matériel et le dommage moral confondus et 12 805 (EUR) pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en français.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

#### **Petra Leppee Fraize (tel: + 33 3 88 41 29 07)**

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.